

# SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

## Extrait du registre des délibérations du comité syndical

**Séance en date du vendredi 13 décembre 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE vendredi 13 décembre, à 8h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 6 décembre 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

### Étaient présents

Nombre de membres  
composant le comité  
syndical :

8

*Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart*

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués  
présents ou  
représentés lors de la  
séance :

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. Romain COLAS, titulaire ;

*Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre*

Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

Début de séance : 7

*Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

Fin de séance : 7

M. Éric BRAIVE, Mme Véronique MAYEUR, titulaires ;

### Étaient absents excusés

*Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine*

M. François DUROVRAY (pouvoir à Romain COLAS), titulaire ;

*Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre*

M. Pierre BELL'LOCH, titulaire ;

### Délibération n°DEL\_2024\_23

**Objet :** Information du comité syndical concernant les travaux de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pendant l'année 2023.



## **Séance du comité syndical en date du vendredi 13 décembre 2024**

### **Délibération n°DEL\_2024\_23**

**Objet :** Information du comité syndical concernant les travaux de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pendant l'année 2023.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1413-1, L. 5211-1 et suivants, L. 5211-39, L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/12 du comité syndical en date du 17 avril 2023 portant création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du syndicat mixte fermé et élection de ses membres ;

Vu la délibération n° DEL-2023/17 du comité syndical en date du 16 juin 2023 portant choix du mode de gestion du service public de production d'eau potable de l'usine d'eau potable de Saintry-sur-Seine pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine ;

Vu le compte rendu de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS) ;



Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société SUEZ EAU FRANCE ;

Considérant que le syndicat s'est doté d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), lors de la séance du comité syndical en date du 17 avril 2023, composée de quatre délégués syndicaux et de quatre délégués d'associations représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ;

Considérant que cette CCSPL s'est réunie une seule fois en 2023, précisément le 5 juin, afin de se prononcer sur le mode de gestion d'une usine de production d'eau potable, située à Saintry-sur-Seine ;

Considérant que le président est tenu d'informer, en vertu de l'article L. 1413-1 visé plus haut, son organe délibérant des travaux menés par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au cours de l'année écoulée ;

**Sur proposition du président,**

**Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est pris acte des travaux de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pendant l'année 2023 et particulièrement de sa réunion, en date du 5 juin 2023, où elle était appelée à donner son avis sur le mode de gestion de l'usine de Saintry-sur-Seine dédiée à la production d'eau potable pour les communes d'Étiolles, Tigery, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine et où elle a entériné le principe de gestion directe (ou de reprise en régie) de cette usine, moyennant le lancement d'un marché public.

**Article 2** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 3** : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse [www.eaodusudfrancilien.fr](http://www.eaodusudfrancilien.fr).

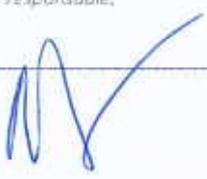
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

**Michel BISSON**



Signature of Michel Bisson, President of the Syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien.

|   |   |
|---|---|
| <p>Acte transmis à la préfecture de l'Essonne<br/>le .....<br/>Publié en ligne le .....</p> | <p><b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b><br/>Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT<br/>Pour le Président et par délégation :<br/>Le responsable,</p>  |
|---|---|



2024  
13 12 2024

## Séance du comité syndical en date du vendredi 13 décembre 2024

### Note de synthèse n° 4

**Objet :** Information du comité syndical concernant les travaux de la commission consultative des services publics (CCSPL) locaux pendant l'année 2023.

Créé aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 des préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOBS).

Son comité syndical a été officiellement installé le 9 février 2023. Lors de sa séance en date du 17 avril 2023, celui-ci a notamment désigné, outre ceux de la commission d'appel d'offres (CAO), les membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Présidée par Michel BISSON, celle-ci est composée des personnes et associations suivantes, en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, et selon la répartition ci-après, à raison de 4 membres pour chaque catégorie de commissaires :

|  |  |
|--|--|
| <b>S'agissant des délégués élus</b>  | M. Éric BRAIVE<br>M. Pierre BELL-LOCH<br>M <sup>me</sup> Nathalie LALLIER<br>M. Jacky BORTOLI  |
| <b>S'agissant des associations représentant des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux</b> | La fédération Nature environnement<br>La Coordination eau Île-de-France<br>L'association UFC Que choisir<br>L'association Consommation logement cadre de vie (CLCV). |

En vertu de ce même article L. 1413-1, cette commission examine chaque année, sur le rapport de son président, les documents suivants L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales:

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Cette commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En vertu de ces dispositions, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette CCSPL s'est réunie une seule fois, le 5 juin 2023, afin de décider du mode de gestion de l'usine de Saintry-sur-Seine dédiée à la production d'eau potable pour les communes d'Étiolles, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery. À cette occasion, elle a entériné le principe de la gestion directe (ou de reprise en régie) de cette usine, moyennant le lancement du marché public idoine.

Son avis était requis préalablement à la délibération n° DEL-2023/017 du comité syndical du 16 juin 2023 en vertu de laquelle le syndicat a approuvé le principe de cette gestion directe (ou de reprise en régie) de l'usine de Saintry-sur-Seine et décidé qu'un marché spécifique de prestations de service portant sur l'exploitation de l'usine serait lancé et attribué.

Il est proposé en conséquence au comité syndical de se prononcer comme suit :

- prendre acte des travaux de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pendant l'année 2023 et de la réunion citée ci-avant.